

| VOLET - ÉLÉMENTS ÉVALUÉS | Note maximale |
|--|---------------|
| ACTIVITÉS | s. o. |
| 1. Consacrera à l'agriculture la majeure partie de ses activités | 15 |
| 2. Contrôle l'ensemble des décisions se rapportant à cette activité | 25 |
| SOUS-TOTAL | 40 |
| LOCALISATION | s. o. |
| 1. Région agronomique avec ratio « poule/pop. » inférieur à la moyenne provinciale (sera calculée par la FPOQ) | 15 |
| 2. Absence de production avicole (toutes volailles) dans un rayon de 5 km | 45 |
| 3. Distance minimale de 100 m du pondoir des autres bâtiments de production animale | 20 |
| 4. Ferme localisée loin des zones urbaines et résidentielles | 15 |
| 5. Résidence située sur le site de la ferme | 5 |
| SOUS-TOTAL | 100 |
| ENVIRONNEMENT | s. o. |
| 1. Réduction de la pression environnementale sur le voisinage | 50 |
| 2. Mode de disposition des fumiers à la ferme (indiquer la distance entre le lieu d'épandage et le pondoir) | 30 |
| SOUS-TOTAL | 80 |
| GESTION FINANCIÈRE | |
| 1. Vision et capacité de gestion | 145 |
| 2. Budget pro forma détaillé (prévisions financières) | 110 |
| 3. Bilan | 120 |
| 4. Fonds de roulement | 75 |
| SOUS-TOTAL | 450 |
| NORMES & CONDITIONS DE PRODUCTION | s. o. |
| 1. Code de pratiques recommandées | 20 |
| 2. Programme « Propreté d'abord – Propreté toujours » des Producteurs d'œufs du Canada | 40 |
| SOUS-TOTAL | 60 |

| VOLET - ÉLÉMENTS ÉVALUÉS | Note maximale |
|--|---------------|
| APPRÉCIATION GÉNÉRALE | s. o. |
| 1. Dans vos propres mots, expliquez ce qu'est la gestion de l'offre | 20 |
| 2. Quelle est votre implication sociale auprès de votre milieu ? | 20 |
| 3. Portée du projet en fonction de la réalité du marché et des opportunités d'affaires | 30 |
| 4. Appréciation de la qualité et de la pertinence des informations fournies | 50 |
| SOUS-TOTAL | 120 |
| GRAND TOTAL | 1000 |

4. L'annexe 7 de ce règlement est abrogée.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68569

Décision 11390, 23 avril 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de veaux de lait — Production et mise en marché — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11390 du 23 avril 2018 approuvé, après modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait, tel que pris par membres du conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 14 décembre 2017 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92 et 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait (chapitre M-35.1, r. 160) est modifié, au neuvième alinéa de l'article 1, par le remplacement :

1^o de «275 kg» par «308 kg»;

2^o de «161 kg» par «180 kg».

2. L'article 13 de ce règlement modifié par la suppression de «dont les veaux de lait sont assurés au Programme en date du 30 novembre 2007 et des place-veaux supplémentaires reconnues par La Financière agricole du Québec pour les fins de l'année d'assurance 2008,».

3. L'article 14 de ce règlement est modifié par la suppression de «, pour son compte ou celui d'autrui,».

4. L'article 15 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, de «pour son compte ou celui d'autrui».

5. L'article 20 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, au paragraphe 1.1^o, de «450» par «600»;

2^o la suppression du paragraphe 1.2^o;

3^o la suppression du dernier alinéa.

6. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement de «le formulaire prévu à l'annexe 2» par «un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 2».

7. L'article 24 de ce règlement est modifié par :

1^o la suppression de «, 1.2»;

2^o l'addition, à la fin du premier alinéa, de «à l'exception des références de productions attribuées dans le cadre de l'appel de projets numéro 003 qui constituent la référence de production supplémentaire quel que soit le stade de réalisation du projet».

8. L'article 27 de ce règlement est modifié par :

1^o la suppression, au paragraphe 1^o, de «au 9 juin 2009»;

2^o l'insertion, au paragraphe 2^o, après «le propriétaire d'un site de production», de «qu'il»;

3^o le remplacement, au paragraphe 2^o, de «exploité» par «exploite»;

4^o l'insertion, au paragraphe 2^o, après «12 mois», de «et»;

5^o le remplacement, au deuxième alinéa du paragraphe 2^o, de «des paragraphes 1.1 et 1.2» par «du paragraphe 1.1».

9. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement de «articles 17, 27 et 35» par «articles 17 et 27».

10. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par :

1^o la suppression de l'article 4 de la section 2;

2^o la suppression, à l'article 5, de «À son entrée en élevage, le poids moyen du lot de veaux de lait doit être d'au plus 61 kilos (135 livres); de plus,»;

3^o le remplacement, à l'article 5, de «7 jours» par «14 jours»;

4^o le remplacement, à l'article 6, du troisième alinéa par le suivant :

«En complément des aliments d'allaitement, le veau de lait peut être nourri avec une ration d'aliments fibreux. Toutefois, la quantité totale servie durant toute la durée de son élevage doit être constituée à 50 % ou plus d'aliments lactés.»;

5^o l'insertion, à l'article 9, au début du paragraphe 3) du deuxième alinéa, de «le cas échéant,»;

6^o la renumérotation des articles 5 à 10 par 4 à 9.

11. L'annexe 3 de ce règlement est modifiée par :

1^o la suppression de la Priorité 1;

2^o le remplacement, au premier alinéa de la Priorité 2, de «450» par «600»;

3^o la suppression, à la Priorité 2, de «Un projet qui implique que la référence de production du producteur passe à plus de 450 places-veaux est scindé en 2 parties, l'une pour une référence de production de 450 places-veaux et l'autre pour l'excédent.»;

4° l'addition, à la fin de la Priorité 3, de « et est âgée de 40 ans ou moins »;

5° la renumérotation des Priorités 2 et 3 par 1 et 2;

6° l'insertion de la Priorité suivante :

« Priorité 3

Le projet permet l'acquisition et/ou la poursuite des activités d'une exploitation de veaux de lait par un nouveau producteur. ».

12. L'annexe 3.2 de ce règlement est modifiée par le remplacement :

1° dans le titre de la section 2, de « deux ans » par « un an »;

2° dans la section 4, de « deux (2) ans » par « un an ».

13. L'annexe 4 de ce règlement est abrogée.

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf le paragraphe 2 de l'article 5 qui entre en vigueur le 31 décembre 2018.

68570

Décision OPQ 2018-191, 27 avril 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Ingénieurs

— Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 27 avril 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 16 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 31 mai 2018.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *c* et *c.1*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, on entend par :

1° « diplôme donnant ouverture au permis » : un diplôme déterminé par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26);

2° « équivalence de diplôme » : la reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que son titulaire a acquis des compétences équivalentes à celles du titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

3° « équivalence de formation » : la reconnaissance par l'Ordre que la formation d'une personne démontre que celle-ci a acquis des compétences équivalentes à celles du titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

2. Une personne bénéficie d'une équivalence de diplôme si elle est titulaire d'un diplôme décerné par un établissement d'enseignement de niveau universitaire situé à l'extérieur du Québec qui comporte au moins 108 crédits de premier cycle en génie dont un minimum de :

1° 12 crédits en mathématiques;

2° 12 crédits en sciences naturelles;

3° 50 crédits en sciences du génie et en conception en ingénierie, dont au moins 12 crédits dans chacune de ces disciplines;

4° 12 crédits portant sur l'ensemble des matières suivantes :

a) l'économie de l'ingénierie;

b) l'impact de la technologie sur la société;

c) la communication orale et écrite;